

PROJET

STATUTS modifiés du Centre d'Animation de Poitiers Sud

CONSTITUTION, DUREE, SIEGE, BUTS

Article 1

Il est créé à Poitiers, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que l'ordonnance du 02 octobre 1943.

Elle a pour titre « Centre d'Animation de Poitiers Sud »

Article 2

Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé au Centre d'Animation de Poitiers Sud, 28, Rue de la Jeunesse, 86000 Poitiers.

Article 4

Cette association, organisme d'animation globale et de développement de la vie sociale et culturelle de Poitiers Sud, a pour buts :

- De contribuer à la promotion des individus et des groupes par l'éducation permanente sous toutes ces formes,
- D'être à l'écoute des aspirations de tous les habitants et des associations du quartier,
- D'être un lieu de rencontre pour tous les habitants,
- D'organiser tous services, activités et réalisations collectives à caractère social culturel, éducatif, sportif, et de loisirs en favorisant le partenariat avec les associations du quartier,
- De gérer l'équipement socioculturel et les locaux divers mis à disposition par la ville de Poitiers
- D'exercer une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacle.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis et des groupements confessionnels.

S'interdisant toute propagande, tout essai d'endoctrinement, elle favorise toutes les discussions, tous les échanges, toutes les réflexions, tout en préservant la liberté de l'engagement personnel.

L'association se réserve le droit d'interdire à tout individu, ou groupe d'individus, de mener toute action de prosélytisme politique ou religieux à l'intérieur de ses locaux.

Article 6

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), l'Association s'engage au strict respect de la confidentialité des informations individuelles qui lui sont confiées. Et, en règle générale, à respecter les directives de la CNIL.

Article 7

Le Centre d'Animation de Poitiers Sud adhère à la Ligue de l'enseignement /Fédération des Œuvres Laïque de la Vienne.

Elle est liée par une Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec la ville de Poitiers et à la Caisse d'Allocations Familiales par un Contrat de Projet.

ADHERENTS

Article 8

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

- Les personnes physiques et/ou morales adhérant aux présents statuts, ayant acquitté leur cotisation et participant aux réalisations de l'Association.
- Les organisations et organismes privés et/ou publics agréés par le Conseil d'Administration qui apportent leur collaboration active à la réalisation des objectifs de l'Association.

Perdent leur qualité de membre adhérent :

- Ceux qui ne renouvellent pas leur cotisation annuelle.
- Ceux qui ont donné leur démission.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'Association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires et/ou réglementaires. Toutefois aucune radiation ne pourra être prononcée sans que l'intéressé(e) ait pu se justifier devant le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents de l'Association, ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective. Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'Association en raison des engagements pris par ces derniers. Toute action devra être exercée directement contre le Centre d'Animation de Poitiers Sud.

RESSOURCES

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et des participations fixées par le Conseil d'Administration,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit,
- Des dons et legs,
- Des revenus de ses biens et valeurs,
- Des rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versés à titre de frais de gestion pour les services dont elle assure le fonctionnement,
- De toutes ressources extraordinaires et notamment les produits des fêtes, spectacles et manifestations, etc.
- Du produit des opérations de vente, de biens et services réalisés, en particulier, dans le cadre d'actions à but caritatif ou facilitant l'insertion sociale de personnes **s** en difficultés.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

L'association est administrée par cinq instances :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau,
- La Commission personnel,
- Les Commissions thématiques.

Pour conduire son action, l'Association peut s'assurer le concours de personnel qualifié s'engageant à respecter les principes de l'Association.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE.

Assemblée Générale ordinaire

Article 11

- ✓ L'Assemblée Générale Ordinaire se compose :
 - De tous les membres adhérents, comme définit dans l'article 8, à jour de leur cotisation de l'année en cours, avec voix délibérative,
 - Des personnes invitées avec voix consultative.
- ✓ Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.
- ✓ Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- ✓ Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle et doivent indiquer l'Ordre du Jour,

- ✓ L'Assemblée Générale est valablement constituée par la présence et/ou la représentation de membres inscrits, à jour de leur cotisation, âgés de plus de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale et/ou âgés de plus de 18 ans et disposant de la capacité juridique,
- ✓ Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur les questions à l'Ordre du Jour,
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés. Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre auquel il remettra un mandat écrit à cet effet. Chaque membre ne peut être porteur que de trois mandats.

Article 12

- L'Assemblée générale donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion passée (rapports financier et moral).
- L'assemblée générale :
 - Vote le budget prévisionnel et le rapport d'orientation,
 - Délibère sur les questions à l'ordre du jour,
 - Présente le rapport d'activités,
 - Procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article ,
 - Procède à la nomination d'un Commissaire aux Comptes,
 - Le cas échéant, affecte les résultats de l'année précédente.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13

L'assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à dissoudre l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Article 14

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif restant sera dévolu prioritairement à une ou plusieurs associations régies par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, désignée par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Souveraineté des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Article 15

Toutes les décisions des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire convoquées et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres de l'Association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres au moins nommés lors de l'assemblée générale ordinaire. Ces membres se répartissent en deux collèges :

- Le collège des adhérents représentant les personnes physiques, composé de 15 membres au moins. Sont dits membres adhérents, les personnes physiques ayant acquitté la cotisation conformément à l'article 8.
- Le collège des adhérents représentant les personnes morales, composé de 3 membres au moins. Sont dits membres adhérents, les personnes morales ayant acquitté la cotisation conformément à l'article 8.

Les Administrateurs ne peuvent siéger que dans un seul collège.

-
- Des personnes invitées avec voix consultatives :
 - Représentant de la Ligue de l'enseignement/Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne,
 - Représentants de la ville de Poitiers,
 - Représentants du Conseil Général de La Vienne,
 - Directeur de l'association
 - Le délégué du personnel ou son suppléant.

Article 17

Les représentants des membres adhérents doivent faire acte de candidature et sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par bulletin secret conformément à la liste remise individuellement. Chaque adhérent pourra en rayer des noms selon ses convenances. Seront élus ceux qui auront rassemblé au moins deux tiers des bulletins recueillis. La durée des mandats est de trois ans. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue par tiers chaque année. La première année le premier et deuxième tiers sortant seront désignés par tirage au sort.

- Est éligible tout adhérent âgés de plus de 16 ans au jour de son élection et à jour de sa cotisation.
- Une même personne ne peut faire partie que d'un seul des deux collèges.
- La majorité plus un des sièges du Conseil d'Administration sera obligatoirement réservée à des membres âgés de 18 ans ou plus.

Article 18

Réunion du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.
- Les convocations sont adressées au minimum 8 jours à l'avance par lettre et doivent faire état de l'ordre du jour.
- La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative est nécessaire et suffisante pour pouvoir délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité de membres présents, ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut se réunir sous huitaine et délibérer valablement à la majorité des membres présents.
- Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il remettra un mandat écrit. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul administrateur.
- L'absence non excusée d'un administrateur à trois Conseils d'Administration entraînera sa démission.
- En cas de démission d'un de ses membres, le Conseil d'administration peut procéder à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- Les votes se font à main levée, sauf avis contraire d'au moins un membre. Dans ce cas, les votes se font à bulletin secret.
- Il est dressé procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, adressé à chaque administrateur ainsi qu'aux organismes de tutelles. Il est rendu accessible pour information aux salariés de la structure.

Article 19

Missions du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration gère les biens et intérêts de l'Association et d'une façon générale reçoit les fonds, legs et dons, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.
- Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, une commission du personnel, composée obligatoirement du Président.
- Le Conseil d'Administration arrête et gère les orientations de la politique de fonctionnement de l'Association en fonction des buts de celle-ci. Il s'applique à rechercher tous moyens nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il se fixe. A cet effet le Conseil d'Administration peut créer des commissions techniques ou d'études, et faire appel à des compétences extérieures. Un membre au moins du Conseil d'Administration sera présent dans ces groupes de travail et sera rapporteur auprès du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.
- Les fonctions d'administrateur sont gratuites et bénévoles

LE BUREAU

Article 20

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres délibératif un Bureau composé au moins de :

- **Un(e) Président(e)**
- **Un (e) Secrétaire**
- **Un (e) Trésorier (e)**

Les membres sortants sont rééligibles pour une durée maximum de 5 années consécutives.

Les fonctions de Président(e), Secrétaire, et Trésorier (e) doivent être occupées par des administrateurs âgés de plus de 18 ans.

Le (a) président (e) du Bureau, qui est aussi le (a) président (e) de l'Association doit être choisi parmi les membres du collège des représentants des personnes physiques.

- **Il s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau, dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.**
- **Il doit faire connaître, dans les trois mois, aux autorités de tutelle, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.**

Article 21

Fonctionnement du Bureau :

- **Il se réunit autant de fois que nécessaire,**
- **Il est chargé d'assurer l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration,**
- **Il rend compte de son travail à chaque réunion du Conseil d'Administration,**
- **Les décisions du Bureau sont prises selon des modalités identiques à celles du Conseil d'Administration, toutefois le vote par procuration n'est pas admis.**
- **En accord avec le Bureau, Le (a) président (e) peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne étrangère à celui-ci.**

LES COMMISSIONS

Article 22

La Commission personnel

- **La Commission personnel, conformément à l'article 19, assure la gestion du personnel de l'association, conjointement avec le Directeur de l'Association.**

Article 23

Les commissions thématiques

Permanente ou non en fonction des besoins et/ou des problématiques à traiter, elles sont composées de membres du conseil d'Administration et peuvent se faire assister par toutes personnes extérieures, notamment par des salariés de l'association.

- **Elles peuvent s'auto saisir de toute question relevant de leur champs de compétence.**
- **Elles émettent des préconisations et des propositions au Conseil d'Administration.**